

**Jugement n° 2020TALJAF/001669 du 18 juin 2020
Rôle n° TAL-2020-03671**

Audience publique du juge aux affaires familiales du 18 juin 2020 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Sonja STREICHER, juge aux affaires familiales,

Laetitia SANTOS, greffier assumé.

Dans la cause entre :

Entre :

P.), né le (...) à (...) (République Tchèque), demeurant à D-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 mai 2020,

comparant en personne, assisté par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

M.), née le (...) à (...) (Bulgarie), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête déposée le 12 mai 2020,

comparant en personne, assistée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Le 12 mai 2020, **P.**), comparant à ce moment par Maître Richard THÖNNISSEN, a introduit une requête sur base de 1007-3 du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1007-3 (5) du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 10 juin 2020 à 17.45 heures.

À l'audience du 10 juin 2020 ont été entendus en leurs explications et moyens :

- **P.**), assisté par Maître Admir PUCURICA, avocat,
- **M.**), assistée par Maître Deidre DU BOIS, avocat.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine

P.)

Aux termes de sa requête déposée le 12 mai 2020, **P.**) demande à voir fixer la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de leur père.

P.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de **M.**) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, **P.**) invoque en premier lieu le caractère insalubre de l'appartement habité par **M.**). Il fait état de moisissures nuisibles pour la santé des enfants qui s'étendraient dans toutes les pièces de l'appartement et surtout dans la chambre des enfants. Ces moisissures seraient encore traitées par des produits toxiques ce qui exposerait les enfants en permanence à un air pollué.

P.) fait encore état d'un dépassement de la mère par l'éducation de ses trois enfants et plus généralement par ses obligations professionnelles et privées. Il explique ne pas avoir remarqué d'évolution notable en ce qui concerne les deux enfants communs mineurs depuis le début d'année. Les enfants seraient trop maigres et auraient le teint terne et le regard triste. Endéans trois mois, leur croissance n'aurait été que de 2 cm et ils n'auraient pris que 0,5 à 1 kilo de poids. Lors de l'exercice de son droit de visite, le père aurait notamment remarqué que les enfants seraient affamés, apathiques, fatigués et pâles. Tout cela indiquerait une malnutrition des enfants auprès de leur mère.

Tout en mettant en avant sa propre situation de logement, qu'il qualifie d'excellente, la flexibilité dans son emploi du temps au vu de sa situation professionnelle en tant que chef d'équipe ainsi ses propres capacités éducatives, il considère que la mère ne serait pas à même de s'occuper convenablement de leurs enfants communs mineurs. Il se considère parfaitement apte à prendre le relais pour le rôle primordial dans l'éducation

des enfants communs mineurs alors qu'il se serait, en dehors de son travail à temps plein, toujours occupé des enfants, de sorte à mettre hors cause dans le cas d'espèce la théorie de l'attachement principal des enfants en bas âge à la mère en tant que figure d'attachement primaire. La mère adopterait d'ailleurs une attitude très froide envers ses enfants, ce qui résulterait encore clairement de l'attestation testimoniale rédigée par la grand-mère paternelle.

Cette inaptitude de la mère serait par ailleurs corroborée par les défaillances éducatives dont **M.)** aurait fait preuve à l'égard de sa fille d'une union précédente. Cet enfant présenterait de nombreux troubles de la personnalité (problèmes d'estime de soi et d'anxiété) et aurait de mauvais résultats scolaires suite à un changement d'école. La mère demanderait par ailleurs l'aide de la mineure avec le ménage et les bébés, ce qui l'empêcherait de faire ses devoirs ou l'obligerait à étudier tard le soir. Il arriverait encore à la mère de crier et d'envoyer sa fille dans sa chambre.

P.) marque encore son désaccord avec l'intention de la mère de faire garder les enfants communs mineurs par la crèche « **CRECHE.)** » à (...). Le principe même de ce choix serait en totale inadéquation avec les besoins des enfants, notamment compte-tenu de sa propre disponibilité pour les garder ainsi que la disponibilité de la grand-mère paternelle qui habiterait à proximité de son logement.

De plus, il critique particulièrement la crèche choisie par la mère en ce qu'elle offre un environnement plurilingue qui, selon lui, ne saurait que provoquer des troubles psychiques et d'élocution dans le chef des enfants et en ce qu'elle se trouverait à proximité d'un parking de supermarché ce qui serait nocif pour les enfants qui seraient en permanence exposés à une ingurgitation d'air toxique.

Alors que **M.)** vivrait de manière assez isolée et n'ayant notamment aucune famille sur place, lui-même bénéficierait d'un support familial et social important.

Il insiste encore à voir instaurer une enquête sociale.

A titre subsidiaire, **P.)** demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement tous les weekends du samedi matin au dimanche soir ainsi que deux après-midis en semaine si son emploi du temps au travail le permet.

M.)

À l'audience du 10 juin 2020, **M.)** a demandé par reconvention à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de leur mère,
- accorder au père un droit de visite et d'hébergement concernant les enfants communs mineurs à exercer, en continuation de leur pratique antérieure, tous les samedis de 9.30 heures à 18.00 heures, tout en n'excluant pas l'introduction d'une nuitée à court ou moyen terme ainsi qu'un après-midi supplémentaire en semaine si l'emploi du temps du père le permet,
- autoriser l'inscription des enfants communs mineurs à la crèche « **CRECHE.)** » à (...).

À l'appui de sa demande, **M.)** conteste formellement les faits tels que décrits dans la requête. Elle explique qu'elle serait actuellement en congé parental à plein temps

jusqu'au 3 juillet 2020 suite à son congé de maternité. Depuis la naissance des deux enfants communs mineurs, elle se serait consacrée à temps plein à ses enfants et les reproches de **P.**), qui ne seraient étayés par aucun élément de preuve, la blesseraient profondément.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

P.) et **M.)** ont deux enfants communs mineurs:

- **E1.)**, née le (...), et
- **E2.)**, née le (...).

Aucune décision judiciaire ne réglait jusqu'à présent les modalités de l'exercice de l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs.

Motifs de la décision

Compétence et loi applicable

L'article 17 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (aussi appelé le « Règlement Bruxelles II bis ») impose au juge saisi de vérifier d'office sa compétence internationale lorsqu'il est saisi – comme en l'espèce – d'un litige comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité.

En vertu de l'article 8 dudit règlement, « (1.) *les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie (...)* ».

Il résulte des éléments de la cause et notamment de l'extrait du Registre National des Personnes Physiques que les enfants communs mineurs ont résidé continuellement au Grand-Duché de Luxembourg depuis leur naissance avec leur mère.

Il s'ensuit qu'au 12 mai 2020, date de l'introduction de la requête, le centre de leur vie se situait au Luxembourg, de sorte que le juge aux affaires familiales du tribunal de céans est internationalement compétent pour connaître de la demande de **P.)**.

En application de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise.

Domicile légal et résidence habituelle des enfants communs mineurs

Principes applicables

L'article 378 du code civil dispose que « *le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377* ».

L'article 1007-54 du nouveau code de procédure civile dispose que « *lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ; 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51* ».

Il appartient au parent qui demande la fixation de la résidence des enfants communs mineurs auprès de soi ou qui demande un changement de la résidence des enfants, de démontrer que l'intérêt des enfants communs mineurs justifie la mesure voulue.

Seul le plus grand bien des enfants doit inspirer le juge dans les mesures à arrêter; il doit prendre en considération uniquement le meilleur avantage quant au mode de vie, au développement, à l'éducation, à l'avenir, au bonheur et à l'équilibre des enfants communs mineurs.

Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer les modalités de la résidence des enfants communs mineurs après la séparation des parents (Cass. fr. 1^{re} civ., 18 nov. 2015, n° 14-26.974).

Il est admis qu'un des besoins fondamentaux d'un jeune enfant est de disposer d'un attachement principal continu avec une personne disponible qui sait répondre aux signaux de l'enfant, et qui doit rester accessible en fonctions des besoins que ressent l'enfant en fur et mesure. La figure d'attachement principale est la personne qui s'est le plus occupée de l'enfant dès la naissance, la mère dans la majorité des cas. La construction d'un attachement secondaire sain avec le second parent, le père le plus souvent, se passe alors de façon optimale pour l'enfant (voir en ce sens: Conseils pour la protection et de la sécurité psychique du jeune enfant lors de séparations parentales, Branche française de l'Association Mondiale de santé mentale du jeune enfant (WAIHM), octobre 2012).

Il est recommandé de ne pas séparer les membres d'une fratrie lors des décisions relatives à la résidence au cours d'une situation de séparation parentale. Il ne faut en effet pas ajouter à la douleur de la séparation de ses parents celle de voir s'éloigner un frère ou une sœur. Leur présence permet aux enfants de maintenir une continuité de l'espace familial antérieur et les protège en partie des traumatismes affectifs de la séparation.

Finalement, lorsqu'une juridiction se trouve saisie d'une demande tendant à voir autoriser le départ des enfants communs mineurs à l'étranger, il lui appartient en effet de vérifier si un tel départ n'est pas de nature à priver les enfants communs mineurs du soutien et du contrôle du parent restant au Luxembourg et si un tel déplacement ne leur est pas préjudiciable.

Le critère de l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs impose notamment

- de leur assurer la plus grande stabilité possible par rapport à leurs repères familiaux, scolaires et sociaux à une époque à laquelle ils ont déjà subi la séparation de leurs parents,
- de prendre en compte les qualités personnelles et éducatives de chacun des parents pour assurer au quotidien l'encadrement des enfants communs mineurs et pour leur donner l'affection dont ils ont besoin.

Appréciation

En l'espèce, le père entend imposer un changement important aux enfants par rapport à leur mode de vie actuel, étant donné que non seulement, il veut les faire changer de pays, mais encore leur imposer des séparations prolongées de la mère, avec laquelle ils ont passé quasi l'intégralité du temps depuis leur naissance.

Le juge aux affaires familiales note qu'il résulte de l'extrait du Registre National des Personnes Physiques que les enfants étaient dès leur naissance domiciliés avec leur mère à leur adresse actuelle alors que **P.)** est inconnu au Registre National des Personnes Physiques.

Il résulte encore des pièces versées que **M.)** s'est adonnée à temps plein à élever les enfants communs mineurs depuis leur naissance et qu'elle constitue donc actuellement la figure d'attachement primaire pour les enfants, même s'il est incontesté que le père s'est également, en dehors de son travail à temps plein, investi dans la prise en charge des enfants tel qu'il se doit pour tout bon père de famille en temps modernes.

Suite à la séparation du couple, les enfants sont encore restés vivre auprès de la mère, les parties ayant très rapidement mis en place un droit de visite hebdomadaire du père qui semble s'être exercé sans incidents majeurs alors que le père s'est limité, dans sa première requête au juge aux affaires familiales du 16 mars 2020, à voir formaliser ce droit de visite.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que **M.)** serait moins apte à s'occuper des enfants que **P.)**.

Le dossier prend donc une tournure surprenante en mai 2020, quatre mois après la séparation du couple, lorsque le père demande à voir fixer la résidence des enfants chez lui, tout en assénant la mère de reproches gravissimes, qui, s'ils s'avéraient vrais, justifieraient l'ouverture d'un dossier de protection de la jeunesse.

Or, **M.)** a déclaré formellement à l'audience qu'il n'y existait aucun dossier de protection de la jeunesse, ni pour sa fille aînée, ni pour les deux enfants communs mineurs et cela n'a pas été autrement contesté par **P.)**.

Il ne résulte encore d'aucun élément du dossier qu'un signalement de la situation des enfants aux autorités compétentes aurait été effectué par **P.)**.

Il résulte en revanche des certificats médicaux du pédiatre Dr. **DR1.)** du 19 mai 2020 que les deux enfants communs mineurs ont été présentés par leur mère à toutes les

consultations médicales prévues durant la jeune enfance, à savoir que le pédiatre a vu les enfants à 9 reprises depuis le 29 avril 2019 et pour la dernière fois le 22 avril 2020, que les vaccins des enfants sont à jour et que les enfants sont en bonne santé.

Si le pédiatre avait constaté une anomalie quelconque, tel qu'un défaut de croissance dû à une malnutrition ou d'autres conditions médicales alarmantes telles qu'insinuées par le père, le pédiatre aurait procédé au signalement des enfants ou pour le moins émis des réserves dans son certificat médical.

Face aux contestations formelles de la mère, il y a partant lieu de retenir que les reproches du père concernant la négligence, la défaillance et le dépassement de la mère (outre l'état de fatigue mentale et physique usuel que peut éprouver tout parent élevant trois enfants dont deux en bas âge) ne sont corroborés par aucun élément de preuve et restent à l'état de pure allégation.

L'attestation testimoniale de la grand-mère paternelle est en ce sens à écarter en tant qu'élément de preuve alors qu'il est incontestable qu'il s'agit nécessairement d'une personne biaisée dans son objectivité et sa neutralité par les liens familiaux et émotionnels envers au moins une des parties.

Cette façon de procéder par un dénigrement de l'autre parent, purement gratuit et non corroboré par des éléments de preuve, est déplorable en ce qu'il ne contribue en rien, ni à la bonne entente entre parties, ni à l'exercice serein de la coparentalité dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Le juge aux affaires familiales constate encore que **P.)**, pour appuyer sa demande en fixation de la résidence, avait mis en avant sa flexibilité professionnelle et sa possibilité de réduire son temps de travail de manière à terminer tous les jours à 14 heures pour s'occuper des enfants dans les après-midis. En revanche, questionné par le juge aux affaires familiales concernant ses éventuelles disponibilités en semaine dans le cadre de sa demande subsidiaire en obtention d'un droit de visite et d'hébergement, il a déclaré ne pas pouvoir s'engager fermement sur ce point.

Aucune demande de réduction du temps de travail par **P.)**, dans l'une ou l'autre hypothèse, n'est versée, de sorte à ce qu'il y a lieu de considérer qu'à partir du mois de juillet 2020 les deux parents travailleront à temps-plein.

En ce qui concerne les conditions de logement des parties, **P.)** fait valoir que le logement occupé par **M.)** serait insalubre pour cause de moisissures.

A l'appui de ses prétentions, il verse une seule photo en copie noir-et-blanc de mauvaise qualité ne permettant pas d'identifier de quelconques traces de moisissures. Le descriptif de la pièce versée renseigne « *Fotokopie der Terrassentür in der Wohnung von Frau M.) enthaltend Schimmelbefall an der linken Wand* », limitant ainsi, en tout état de cause d'éventuelles moisissures à un seul mur.

Il résulte par ailleurs des déclarations concordantes des parties à l'audience que les parties occupaient cet appartement, ensemble avec les enfants communs mineurs, durant le temps de la vie commune du lundi au vendredi et que suite à la rupture du couple, le père n'a pas vu d'inconvénient à ce que les enfants continuent à habiter dans ce logement. Ceci est encore corroboré par la requête initiale de **P.)** déposée le

16 mars 2020, dans laquelle il se limitait à demander à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs chaque samedi de 9.00 à 19.00 heures.

Il y a par conséquent lieu, face aux contestations formelles de la mère, de retenir que ces déclarations du père ne sont corroborées par aucun élément de preuve et restent à l'état de pure allégation.

Alors que **P.)** se vante de ses propres conditions de logement, tout en constatant qu'il s'agit, suivant les photos versées, d'un appartement en état certes parfaitement habitable, le juge aux affaires familiales note néanmoins qu'il ne résulte d'aucune des photos que ce logement serait (en dehors de deux lits-bébé de type lit de voyage placés dans une pièce aménagée comme espace de travail et deux chaises de bébé) équipé du matériel et mobilier de puériculture adapté pour accueillir deux enfants en bas-âge en tant que lieu de vie permanent.

En l'absence de tout élément pouvant constituer un début de commencement de preuve corroborant les allégations du père, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête sociale.

Le juge aux affaires familiales note encore que les deux enfants communs mineurs ont une demi-sœur aînée qui vit également au domicile de la mère et avec laquelle les enfants communs mineurs ont pu tisser des liens affectifs.

Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, il convient de fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)** auprès de leur mère, **M.)**.

Inscription des enfants communs mineurs à la crèche « **CRECHE.)** » à (...)

S'il est vrai que **M.)** et **P.)** auraient idéalement dû se concerter à l'avance pour faire le choix des modalités de garde des enfants communs mineurs et, le cas échéant, le choix d'une crèche, sinon, à défaut d'accord, saisir préalablement le juge aux affaires familiales dans le cadre de leur exercice conjoint de l'autorité parentale, il y a néanmoins lieu de considérer que les délais d'attente d'une place de crèche ne permettent pas réellement d'attendre l'issue de longues discussions et négociations entre parents et que par ailleurs, la seule inscription des enfants par **M.)** à la crèche « **CRECHE.)** » n'a pas mis **P.)** dans l'impossibilité de faire valoir sa position et ses droits.

Suite aux développements qui précèdent, il y a lieu de considérer qu'à partir du 4 juillet 2020, les deux parents s'adonneront à des activités professionnelles à temps plein, de sorte à ce qu'une solution de garde des enfants s'imposera.

S'il est vrai que l'inscription en crèche pour 60 heures par semaine peut ne pas être considérée comme solution idéale, il n'en va pas moins que ce mode de vie est actuellement à l'ordre du jour pour bon nombre d'enfants dans une société obligeant la majorité des couples de travailler à deux à temps plein.

Par ailleurs, le temps d'inscription ne correspond pas nécessairement au temps hebdomadaire réellement passé par les enfants à la crèche alors que l'inscription plus

large vise à tenir compte d'un temps plein de 40 heures par semaine ainsi que du temps des déplacements et de certains imprévus de la vie, les parents essayant en fait toujours de s'arranger d'une manière ou d'une autre pour limiter le temps effectif des enfants à la crèche au maximum.

Le choix de la crèche par la mère est critiqué par le père en invoquant laconiquement des dégâts psychiques causés par le plurilinguisme et la présence d'un parking de supermarché dans les alentours de la crèche sans que le père ne fonde son objection sur des éléments de preuve tangibles et vérifiables.

Il n'est pas mis en cause que la crèche « **CRECHE.)** » dispose d'un agrément gouvernemental pour l'exercice de l'activité de crèche, de sorte à ce qu'il y a lieu de présumer que l'Etat luxembourgeois n'exposerait pas les enfants à des risques de santé exorbitants.

Il y a partant lieu de procéder à l'autorisation de l'inscription des enfants communs mineurs à la crèche « **CRECHE.)** » à (...) à raison de 60 heures par semaine avec effet au mois de juillet 2020.

Droit de visite et d'hébergement

A titre subsidiaire **P.)** sollicite un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs.

Considérant que :

- l'article 376 du code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » ; plus spécialement en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du parent auprès duquel un enfant mineur ne demeure pas habituellement, l'article 376-1 du même code dispose que « *l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves* »,
- l'un des principes essentiels du droit des enfants mineurs réside dans le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation, droit qui est consacré notamment par l'article 9, alinéa 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 4 de la Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003 (Cour 27 novembre 2019, n° CAL-2019-00710 du rôle),
- seul le plus grand bien des enfants doit inspirer le juge dans les mesures à arrêter; il doit prendre en considération uniquement le meilleur avantage quant au mode de vie, au développement, à l'éducation, à l'avenir, au bonheur et à l'équilibre de l'enfant,
- vu les textes précités, appliqués au cas d'espèce, il convient de rappeler qu'il est dans l'intérêt de tout enfant dont les parents sont séparés de conserver le contact le plus approfondi possible avec chacun de ses parents. Le droit de visite est en effet le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant et le parent chez lequel l'enfant ne vit pas habituellement ont le droit d'établir et de conserver des relations personnelles, partant un droit de visite et d'hébergement au profit de **P.)** doit être considéré comme procédant de l'intérêt de l'enfant,

- les enfants sont en bas âge et ont vécu auprès de la mère depuis la séparation des parents en ne voyant leur père qu'une fois par semaine, de sorte que le droit de visite et d'hébergement doit être mis en place de manière progressive,
- le père, tout en faisant valoir qu'il souhaite établir un lien intense avec ses enfants, ne peut, en l'état actuel, pas encore renseigner le juge aux affaires familiales sur les possibilités et modalités pratiques pour réduire ou aménager son temps de travail de sorte à pouvoir accueillir les enfants en semaine,
- il convient d'encourager les parties à s'investir dans une organisation proactive du droit en cause dans l'intérêt des enfants communs mineurs, et de provoquer une prise de conscience de la dimension de l'autorité parentale dont elles sont légalement investies.

En tenant compte de ces considérations, **P.)** exercera, dans un premier temps et jusqu'à la continuation des débats, un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, qui se présente comme suit, *sauf meilleur accord des parties* :

- durant la période allant du prononcé du présent jugement jusqu'au 15 septembre 2020, chaque samedi de 9.30 heures à 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine, à convenir entre parties si l'emploi du temps professionnel du père le permet, de 8.30 heures à 18.00 heures,
- du 15 septembre 2020 jusqu'à l'audience de continuation des débats, chaque deuxième weekend du samedi à 9.30 heures au dimanche 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine avec nuitée (si l'emploi du temps professionnel du père le permet) (ou encore jusqu'au lendemain 18.00 heures si l'emploi du temps professionnel du père le permet ou si les parties peuvent s'accorder par exemple sur une prise en charge par la grand-mère paternelle).

Ce système permet à **P.)** de voir les enfants communs mineurs à des intervalles réguliers, ce qui est important compte-tenu du jeune âge des enfants, et suffisamment étendus pour permettre le développement de leurs relations tout en assurant aux enfants la stabilité et la sécurité dont ils ont besoin.

Le temps de trajet entre Luxembourg et (...), tel qu'évoqué et critiqué par le père au cours de l'audience du juge aux affaires familiales, est, dans la configuration actuelle de vie des parents, inévitable, alors qu'il résulte du choix des parties que le père soit installé à (...) alors que la mère réside avec les enfants à Luxembourg, constellation qui n'est par ailleurs pas nouvelle, de sorte à ce que les enfants sont depuis leur plus jeune âge habitués auxdits trajets en voiture.

Il faut encore considérer que les tensions qui existent actuellement entre les parents ne sont pas de nature à s'opposer au bon fonctionnement de ce système, en ce que ces tensions ne sont pas insurmontables et qu'il appartient aux deux parents de faire des efforts afin d'arriver à communiquer sereinement dans l'intérêt de leurs enfants.

Il y a lieu de fixer une continuation des débats afin de permettre aux parties de réfléchir, individuellement et ensemble, à la meilleure répartition du temps des enfants entre leurs parents, en tenant compte de la présente décision du juge aux affaires familiales de fixer de la résidence des enfants auprès de la mère, et d'explorer les options

éventuelles de réduction du temps de travail afin de permettre aux enfants de passer le moins de temps possible dans des structures d'accueil et de profiter pleinement du temps passé avec chacun de leurs parents.

Le délai à écouler jusqu'à cette continuation des débats permettra encore aux parties de faire les démarches administratives en vue d'éventuelles réductions du temps de travail envisagées et d'évaluer le système de répartition du temps mis en place à titre provisoire.

Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance

Les frais et dépens de l'instance, sont à réserver en attendant l'issue de la continuation des débats.

PAR CES MOTIFS :

Sonja STREICHER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en la forme,

reçoit les demandes principale et reconventionnelles en la forme,

rappelle que l'autorité parentale conjointe est de droit,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, nées le (...), auprès de leur mère, **M.)**,

autorise l'inscription des enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, préqualifiées, à la crèche « **CRECHE.)** » à (...) à raison de 60 heures par semaine avec effet au mois de juillet 2020 par **M.)**,

dit que **P.)** exercera dans un premier temps, et jusqu'à la continuation des débats, un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs **E1.)** et **E2.)**, préqualifiées, qui se présente comme suit, *sauf meilleur accord des parties* :

- durant la période allant du prononcé du présent jugement jusqu'au 15 septembre 2020, chaque samedi de 9.30 heures à 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine, à convenir entre parties si l'emploi du temps professionnel du père le permet, de 8.30 heures à 18.00 heures,
- du 15 septembre 2020 jusqu'à l'audience de continuation des débats, chaque deuxième weekend du samedi à 9.30 heures au dimanche 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine avec nuitée (si l'emploi du temps professionnel du père le permet) (ou encore jusqu'au lendemain 18.00 heures si l'emploi du temps

professionnel du père le permet ou si les parties peuvent s'accorder par exemple sur une prise en charge par la grand-mère paternelle),

réserve le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance en attendant l'issue de la continuation des débats,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi 18 novembre 2020 à 9.00 heures, salle BC 1.23 et invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Sonja STREICHER, juge aux affaires familiales et Laetitia SANTOS, greffier assumé.

Laetitia SANTOS
greffier assumé

Sonja STREICHER
juge aux affaires familiales